

GE_GERICHTE ACJC/448/2025 vom 4. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_448_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/448/2025 du 4 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/448/2025 del 4 aprile 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 4 avril 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18675/2024 ACJC/448/2025 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU VENDREDI 28 MARS 2025

Entre Monsieur A_____, domicilié _____ (France), appelant d'un jugement rendu par le
Tribunal des prud'hommes le 6 janvier 2025 (JTPH/1/2025),

Et Monsieur B_____, domicilié p.a. C_____, _____ [GE], intimé, représenté par
D_____, _____ [GE].

- 2/3 -

C/18675/2024 Vu, EN FAIT, le jugement JTPH/1/2025 rendu par le Tribunal des
prud'hommes le 6 janvier 2025, expédié pour notification aux parties le même jour; Attendu
que ce jugement a été reçu le 10 janvier 2025 par A_____ (selon recherche "Track &
Trace"); Que par acte expédié au greffe de la Cour de justice par courrier recommandé du
11 février 2025, A_____ a formé appel du jugement précité, en indiquant avoir reçu le
jugement en date du 12 janvier 2024 [sic]; Que, par courrier expédié le 14 février 2025 et
reçu le 18 février 2025, la Cour a imparti à A_____ un délai de dix jours dès réception
pour se déterminer au sujet de la date de distribution du jugement JTPH/1/2025, la
recherche "Track & Trace" lui étant soumise; Attendu que A_____ n'a pas donné suite à ce
courrier; Considérant, EN DROIT, que le délai pour l'introduction de l'appel est de trente
jours dès réception du jugement attaqué (art. 311 al. 1 CPC); Que les actes doivent être
remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal, soit à l'attention de ce dernier à la
poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC);
Qu'en l'espèce, il est établi que A_____ a reçu le jugement litigieux le 10 janvier 2025;
Qu'il disposait par conséquent d'un délai arrivant à échéance le 10 février 2025 pour former
appel, ledit délai ayant commencé à courir le 11 janvier 2025; Que l'acte d'appel de
A_____, expédié le 11 février 2025 au greffe de la Cour de justice, est par conséquent
tardif; Que dès lors, l'appel sera d'emblée déclaré irrecevable, sans qu'il soit requis de
réponse de la partie intimée (art. 312 al. 1 CPC); Qu'il ne sera pas perçu de frais (art. 71
RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/18675/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : Déclare irrecevable l'appel interjeté
par A_____ contre le jugement JTPH/1/2025 rendu le 6 janvier 2025 par le Tribunal des
prud'hommes dans la cause C/18675/2024. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.